



Comptabilité du micro-entrepreneur (régime micro-social)

Vérfié le 29 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) bénéficiant du régime fiscal de la micro-entreprise ou micro-social doit tenir une comptabilité allégée. Il n'a pas de bilan annuel à présenter. Seul l'enregistrement chronologique des recettes et des achats non modifiable est exigé.

Livre de recette - Déclaration de chiffre d'affaires

Obligation de tenir un livre de recettes

Le micro-entrepreneur doit tenir à jour un **livre des recettes encaissées**, ordonné de façon chronologique, contenant les mentions suivantes :

- Montant et origine des recettes (identité du client ou de la société mandataire)
- Mode de règlement (chèque, espèces ou autres)
- Références des pièces justificatives (numérotation des factures, notes).

En outre, le **registre des achats** est obligatoire lorsque l'activité consiste principalement à vendre des marchandises, fournitures et denrées à consommer sur place ou à emporter, ou à fournir des prestations d'hébergement.

Il doit récapituler chaque année le détail des achats engagés pour l'activité de micro-entrepreneur et préciser le mode de règlement et les références des pièces justificatives (factures, notes).

Du moment que les écritures ne sont pas modifiables une fois enregistrées, le micro-entrepreneur peut :

- soit acheter des livres comptables papier (livre de recettes et registre des achats) dans le commerce,
- soit télécharger les modèles officiels,
- soit utiliser un logiciel comptable spécifique.

Le livre et registre peuvent être sous forme électronique.

▲ Attention : il existe un plafond de 1 000 € au-delà duquel il est interdit de payer en espèces.

Obligation de déclaration de chiffre d'affaires

Le micro-entrepreneur doit déclarer son chiffre d'affaire chaque mois ou chaque trimestre. Le micro-entrepreneur a le choix de la périodicité.

En l'absence de chiffre d'affaires, le micro-entrepreneur doit mentionner 0 € pour la période concernée.

Sanction en cas de manquement

En cas de contrôle fiscal, un livre de recettes ou un registre des achats non tenu ou incomplet peut entraîner des sanctions fiscales.

À défaut de déclaration de chiffre d'affaires, une pénalité de 50 € est appliquée pour chaque déclaration manquante.

Il est possible de régulariser la situation de la déclaration en fin d'année. Si aucune régularisation est réalisée, le micro-entrepreneur peut être taxé d'office sur une base majorée. Cette taxation peut entraîner la perte du régime de la micro-entreprise.

Facturation

Obligation de facturation

En tant que professionnel, le micro-entrepreneur doit remettre à ses clients une facture lors de chaque vente ou prestation, selon les règles communes de la **facturation** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23208>).

Toutes les factures ou pièces justificatives concernant les achats et les ventes de marchandises ou de prestations de services doivent contenir des **mentions obligatoires** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31808>) et être conservées pendant 10 ans après la clôture de l'exercice.

Le régime de la micro-entreprise peut s'appliquer même si le micro-entrepreneur est assujetti à la TVA.

Il peut bénéficier de la **franchise en base de TVA** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F21746>), qui le dispense de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'il réalise.

La franchise en base de TVA est applicable, au titre d'une année N, au micro-entrepreneur assujetti à la TVA établi en France dont le chiffre d'affaires de l'année N-1 n'excède pas les seuils de la **franchise en base de TVA** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F21746>).

La prestation fournie ou la vente réalisée est donc facturée hors taxe (HT).

La facture doit porter la mention suivante « *TVA non applicable, art. 293 B du CGI* ».

Lors de sa déclaration, le micro-entrepreneur est inscrit au registre national des entreprises tenu par l'Insee et obtient un numéro Siren, qui fait office de numéro d'identification de l'entreprise, et un code APE (activité principale de l'entreprise).

Le numéro Siren doit être mentionné sur tous les documents commerciaux et factures.

Sanctions en cas de manquement

Tout manquement lié à la facturation est passible d'une amende administration d'un montant de :

- 75 000 € pour une personne physique,
- 375 000 € pour une personne morale.

En cas de réitération dans les 2 ans suivants le premier manquement, l'amende administrative est portée à :

- 150 000 € pour une personne physique,
- 750 000 € pour une personne morale.

Compte bancaire dédié

Le micro-entrepreneur doit ouvrir un compte dédié à son activité professionnelle si son chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 € pendant 2 années consécutives.

Il doit l'utiliser pour les opérations suivantes :

- Encaisser ses recettes
- Prélever les dépenses et les achats en rapport avec son activité
- Effectuer des prélèvements pour sa rémunération, par chèque ou par virement bancaire vers son compte personnel
- Utiliser des moyens de paiement au nom commercial de son entreprise (chéquier, terminal de paiement de carte bancaire, etc.)
- Obtenir un crédit

L'utilisation d'un compte dédié est fortement recommandé même en-dessous de ce chiffre d'affaires.

Exercice de plusieurs activités

Une même personne ne peut pas créer plusieurs auto-entreprises.

Toutefois, elle a la possibilité d'exercer plusieurs activités de nature différente au sein de la même auto-entreprise, même si elles n'ont aucun lien entre elles. Par exemple, vous pouvez avoir en activité principale les ventes et en activités accessoires des prestations. Dans ce cas, elle doit regrouper, dans le livre des recettes, le chiffre d'affaire en fonction de la nature de chaque activité.

Le micro-entrepreneur doit tenir une comptabilité pour chaque catégorie d'activité. Mais, il ne doit remplir qu'une seule déclaration de chiffre d'affaires pour l'ensemble de ses activités.

L'exercice de plusieurs activités au sein d'une micro-entreprise n'augmente pas le seuil de chiffres d'affaires à respecter.

En cas d'exercice de plusieurs activités, le micro-entrepreneur doit respecter les seuils de recettes qui s'appliquent à l'activité principale.

Seuils sur les revenus de 2019

- 170 000 € pour les activités commerciales d'achat/vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de restauration à emporter ou sur place, de fabrication de produits (couture, bijoux...) ou pour des prestations d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme)
- 70 000 € pour les prestations de service et les professions libérales relevant des BIC ou des BNC.

Seuils sur les revenus de 2020

- 176 200 € pour les activités commerciales d'achat/vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de restauration à emporter ou sur place, de fabrication de produits (couture, bijoux...) ou pour des prestations d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme)
- 72 600 € pour les prestations de service et les professions libérales relevant des BIC ou des BNC.

 **À noter** : en cas d'exercice de plusieurs activités, il n'y a pas d'obligation d'avoir un livre des recettes pour chacune de vos activités.

Textes de référence

- Code général des impôts : article 50-0 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006199553&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006199553&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Régime fiscal de l'auto-entrepreneur
- Code de la sécurité sociale : articles L613-7 à L613-10 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000037051840&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000037051840&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Compte bancaire dédié
- Code de commerce : articles R123-172 à R123-177 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191083&cidTexte=LEGITEXT000005634379) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191083&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Livres, documents et pièces comptables obligatoires
- Code de commerce : articles R123-203 à D123-208-01 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000030927480&cidTexte=LEGITEXT000005634379) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000030927480&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Obligations comptables applicables à certains commerçants, personnes physiques ou morales

Services en ligne et formulaires

- **Modèles de factures à adresser à un client professionnel** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R1333>)
Modèle de document
- **Modèle de livre des recettes encaissées micro-entrepreneur** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R54994>)
Modèle de document

Pour en savoir plus

- **Compte bancaire professionnel** [↗](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/compte-bancaire-professionnel) (<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/compte-bancaire-professionnel>)
Ministère chargé de l'économie